



Conseil municipal du 31 janvier 2020

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt, le trente-et-un du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : (13) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER (arrivé à 20h42, présentation du point n°3), Laurence DRUON (arrivé à 20h38, présentation de l'ordre du jour), Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE (arrivé à 20h38, présentation de l'ordre du jour), Franck MILLEVILLE, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED, Etienne ROUAST.

Absents : (06) Olivier MARTIN, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Fabrice ROUSSET, Serge BOULLE.

Pouvoirs : (03) Sandrine DORE à René GAUTHERON, Fabrice ROUSSET à Chantal DEVAL, Serge BOULLE à Anny BOUVIER.

Secrétaire de séance : Pierre MATTERS DORF.

Date de convocation : 27 janvier 2020.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019

Le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal au terme des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

3. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2018-2019 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles

Délibération n° 2020-001

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

La commune de Crolles accueille le Centre Médico-Scolaire (CMS) auquel la commune de Biviers est rattachée. Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2018-2019, le montant de la participation des communes a été révisé. Ainsi, au vu du nombre d'élèves du premier degré scolarisés dans la commune en septembre 2018, soit 205 élèves, le montant demandé à la commune de Biviers pour la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2018-2019 s'élève à 131,20 €, soit 0,64 € par élève contre 0,67 € par élève dans la précédente convention.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la commune de Crolles la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2018-2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Voirie réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières

Délibération n° 2020-002

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2019-028 du 23 mai 2019, le Conseil municipal décidait d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières au groupement constitué par la société EUROVIA ALPES SAS (mandataire) et la société STPG, pour un montant de 336 625,95 € HT.

Dans le cadre de l'exécution des travaux en cours de finalisation, il est nécessaire de prévoir un avenant pour un montant total de 7 627,20 € HT, soit 2,27% du montant du marché initial, portant sur différents points :

- Augmentation du délai d'exécution de 10 jours pour raison d'intempéries ;
- Construction d'un mur de soutènement au niveau de la parcelle cadastrée section AI n° 0117 ;
- Ajustement de certaines prestations (plus-value pour mat alu et éclairage led, ajout fourreaux PVC, chambres L1T et L0T, avaloir et caniveau grille).

Après prise en compte du présent avenant, le montant total HT du marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières sera porté à 344 253,15 €.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières, pour un montant total de 7 627,20 € HT, soit 2,27% du montant du marché de travaux initial.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°1 avec le groupement constitué par la société EUROVIA ALPES SAS (mandataire) et la société STPG, titulaire du marché de travaux.

5. Assainissement – Retour des biens mis à disposition du SIZOV suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n° 2020-003

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 21 juillet 2005 et arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) modifiait ses statuts pour exercer la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2006. A cet effet, les communes de Biviers, Bernin, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes mettaient à disposition du SIZOV leur patrimoine pour la poursuite du service public.

Au 1^{er} janvier 2018, par décision préfectorale, le SIZOV continue d'exister pour les compétences qui n'ont pas été transférées à la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG).

Cependant, pour les compétences transférées, il y a réduction des compétences et substitution de plein droit de la CCLG au SIZOV même lorsque le transfert ne porte que sur une partie des compétences (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Cette substitution s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Or cette disposition législative est en l'état inapplicable d'un point de vue patrimonial, budgétaire et comptable. En effet, la substitution de la CCLG au syndicat pour une seule partie des compétences exercées reviendrait à effectuer un transfert direct de l'actif et du passif du syndicat au profit de la CCLG au titre des seules communes qui y adhèrent. Cette opération est irréalisable en ce qu'elle ne saurait préserver les droits de propriété des communes restant membres du syndicat.

Par conséquent, le SIZOV a délibéré le 12 décembre 2019 afin de restituer aux communes, dans un premier temps les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIZOV au 1^{er} janvier 2006, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent (article L. 5212-29 du CGCT) et dans un second temps de céder aux communes les biens acquis ou réalisés par le SIZOV ainsi que les emprunts destinés à les financer au 1^{er} janvier 2006.

➤ En ce qui concerne Biviers, le détail de l'actif mis à disposition du SIZOV est le suivant :

Désignation	Année	Valeur initiale	Valeur Nette Comptable
Réseaux d'eaux usées	2006	73 043,00 €	49 533,89 €

Il est précisé que l'opération de retour de mise à disposition des biens est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable, au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire au regard du procès-verbal de retour de biens mis à disposition qui a été établi, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer le procès-verbal de retour des biens mis à disposition du SIZOV dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les opérations budgétaires et patrimoniales nécessaires au retour des biens qui avaient été mis à disposition du SIZOV à compter du 1^{er} janvier 2006.

6. Voirie réseaux – Présentation du projet de requalification de la Place du village et choix concernant le maintien des tilleuls existants ou leur remplacement par de nouveaux arbres

Délibération n° 2020-004

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Le projet de requalification de la Place du village et de réhabilitation de ses bâtiments a été présenté au public lors d'une réunion organisée le 11 décembre 2019 à la salle polyvalente.

Le but principal de cette opération est d'améliorer la qualité d'usages de cet espace public et de le structurer pour offrir un lieu accueillant pour les piétons, de même que répondre à l'obligation légale d'accessibilité des lieux publics.

Il est également prévu de réhabiliter les bâtiments autour de cette place, afin notamment d'améliorer leur aspect extérieur en lien avec la requalification de la place, en effectuant pour cela la réfection des façades de la Maison des sociétés, du local de rangement communal, ainsi que de la salle des fêtes / Bar du village. Il s'agira en outre de modifier les ouvertures sur la façade au niveau du local de rangement communal pour permettre la création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite tout en conservant un espace pour le stockage d'équipements communaux ; de procéder à la modification des ouvertures de la façade au niveau de la cuisine du restaurant et d'effectuer la dépose de l'ossature bois et de sa toiture sur la sortie de secours de la salle des fêtes ; ainsi que de moderniser la salle des fêtes tout en permettant d'améliorer son isolation thermique et de répondre aux obligations d'accessibilité de cet ERP avec la création d'un sanitaire adapté PMR.

En ce qui concerne la requalification à proprement parler de la Place du village, le choix a été fait de différencier l'espace de détente du lieu de commémoration par la création d'un nouveau monument aux morts en face de la Maison des sociétés en remplacement de celui existant. La création de ce nouveau monument aux morts pourra d'ailleurs bénéficier d'une subvention de la part de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

M. Vullierme procède à la présentation du projet de requalification de la place du village et de réhabilitation de ses bâtiments sur la base du document de présentation diffusé lors de la réunion publique du 11 décembre 2019.

Dans le cadre de cette requalification, la question se pose également de la conservation ou de l'abattage des 4 tilleuls existants se situant de part et d'autre de l'actuel monument aux morts et de leur remplacement par de nouveaux arbres à feuillage aérien. Ce choix aura des impacts sur le nivellement de la place puisqu'en cas de conservation des tilleuls existants il ne sera pas possible de rehausser le niveau de la place à cet endroit.

Comme annoncé lors de la réunion publique, le choix de la conservation ou de l'abattage de ces arbres existants dans le cadre de la requalification de la Place du village est soumis à la décision du Conseil municipal.

Un diagnostic phytosanitaire a été réalisé pour connaître l'état de santé de ces tilleuls. Il indique que « globalement, les arbres sont assez vigoureux avec une bonne qualité des rejets ».

Ce diagnostic conclue que les tilleuls n° 1, 2 et 4 ont une durée de vie encore longue, supérieure à 20 ans. Il explique que « le tilleul n°3 va nécessiter une surveillance avec réalisation d'un diagnostic sanitaire approfondi. Les défauts relevés permettent d'indiquer dès à présent que sa durée de vie est limitée avec selon l'importance et l'évolution des défauts une décision d'abattage qui pourra intervenir dans moins de 10 ans ».

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du projet de requalification de la Place du village et de réhabilitation de ses bâtiments.
- **Décide, par 15 voix pour et 1 abstention (M. Milleville)**, dans le cadre de ce projet, de conserver les 4 tilleuls existants se situant de part et d'autre de l'actuel monument aux morts.

7. Foncier – Abrogation de la délibération n° 2019-057 portant sur la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Délibération n° 2020-005

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Lors de la séance du 22 novembre 2019, le Conseil municipal avait autorisé par délibération n° 2019-057 la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714.

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a finalement informé la Commune qu'elle ne donnait pas suite à ce dossier et renonçait au bénéfice de la promesse de vente qui lui avait été consentie par les propriétaires de ces parcelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2 alinéa 2,

Vu la délibération n° 2019-057 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2019,

Considérant que la SAFER ne donne pas suite au dossier ayant motivé la délibération n° 2019-057 et que cette dernière n'a dès lors plus lieu d'être.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider d'abroger la délibération n° 2019-057 votée lors du Conseil municipal du 22 novembre 2019, ayant pour objet « Foncier – Signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 ».

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'abroger la délibération n° 2019-057 votée lors du Conseil municipal du 22 novembre 2019, ayant pour objet « Foncier – Signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 ».

8. Foncier – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Délibération n° 2020-006

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, d'une superficie respective de 28 a 03 ca, 1 a 60 ca et 14 a 83 ca, soit au total 44 a 46 ca, sont situées lieu-dit Le Châtelard et classées en zone « N » du PLU en vigueur.

La Commune souhaite procéder à l'acquisition amiable de ces parcelles auprès des propriétaires concernés en raison de l'intérêt qu'elles représentent :

- D'une part, s'agissant de la parcelle C n° 0109, pour permettre de prolonger et pérenniser la piste forestière ou autrement appelée route des réservoirs, partant depuis la Commune de Meylan.
Ce projet de prolongement de la piste forestière, à nouveau évoqué par le service RTM à travers un courrier de juin 2018, a notamment pour but de concourir à la préservation et au renforcement des accès à la forêt domaniale au pied du massif du St Eynard et ainsi faciliter la gestion forestière. Il permettrait également une meilleure desserte des plages de dépôt des différents torrents et une gestion facilitée de leur entretien en limitant ainsi les contraintes liées aux transports de matériaux qu'il s'avère indispensable d'évacuer mécaniquement. Cela permettrait en outre de renforcer la défense incendie de la forêt.
Par ailleurs, cette parcelle devenant propriété communale, elle permet de désenclaver la propriété du Châtelard depuis Biviers.
- D'autre part, s'agissant des parcelles C n° 0713 et 0714, pour permettre de constituer une réserve foncière en vue de permettre à l'autorité compétente le cas échéant de construire de nouveaux réservoirs et/ou de permettre d'agrandir ceux existants, et ainsi sécuriser complètement la ressource en eau potable. En effet, ces parcelles jouxtent des parcelles communales sur lesquelles sont actuellement implantés deux réservoirs permettant d'assurer la distribution en eau potable pour les communes de Biviers et Montbonnot-Saint-Martin.

Suite à accord amiable, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 pour un montant total de 1 850 € TTC, auquel s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, au prix de vente de 1 850 € TTC, les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 d'une superficie totale de 44 a 46 ca.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 14 voix pour et 2 voix contre** (Mme Deval et M. Rousset par pouvoir) :

- **Décide** d'acquérir auprès des propriétaires concernés au prix de vente de 1 850 € TTC, hors frais d'actes et accessoires, les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 d'une superficie totale de 44 a et 46 ca.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles, notamment par la signature de l'acte authentique d'acquisition avec les propriétaires concernés.

9. Questions diverses

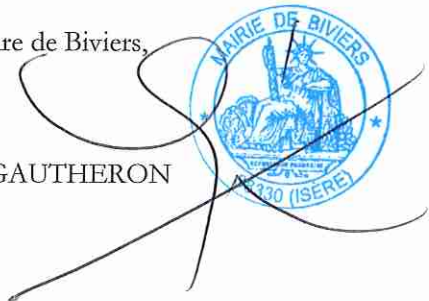
Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 46 minutes**.

Biviers, le 03 février 2020.

Le Maire de Biviers,

René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.